

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet**

- 1. l'exploitation et la supervision continue des hélistations,**
- 2. la publication de l'Annexe 14, volume II, à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (4264SMI).**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(28 mai 2014)*

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b> |
|---------------------------------------|

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après « l'Avant-projet ») a pour objet (i) de réglementer l'exploitation et la supervision continue des hélistations, et de (ii) publier l'Annexe 14, volume II, à la Convention relative à l'aviation Civile Internationale établie le 7 décembre 1944 à Chicago (ci-après « la Convention »).

Dans un premier temps, l'Avant-projet définit les conditions d'exploitation et de supervision des hélistations au Grand-Duché de Luxembourg.

Les articles 1 à 15 de l'Avant-projet déterminent ainsi les exigences en matière d'autorisation pour pouvoir exploiter une hélistation, les obligations incombant aux exploitants d'hélistations, les caractéristiques essentielles que doivent présenter les hélistations et leurs abords ainsi que les pouvoirs de supervision et de sanctions dévolus à la Direction de l'Aviation Civile sur ce type d'installation.

Dans un second temps, l'Avant-projet procède à la publication de l'Annexe 14, volume II, à la Convention afin de lui permettre de produire ses effets dans notre législation interne.

La Convention a pour but d'encadrer l'aviation civile internationale pour que son développement se réalise de façon fiable et ordonnée pour les nations, en établissant un certain nombre de règles communes notamment concernant la sécurité des aéronefs et des installations dédiées à ces appareils.

L'Annexe 14 volume II à la Convention est consacrée aux hélistations et comprend les normes et pratiques recommandées concernant les caractéristiques physiques et techniques que doivent présenter les hélistations.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de l'Avant-projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI